

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE56

présenté par

M. Cinieri, M. Saddier, M. Daubresse, M. Mathis, M. Vitel, M. Lazaro, M. Sermier, M. Philippe
Armand Martin, Mme Genevard, M. Salen, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Lacroute et
Mme Louwagie

ARTICLE 30

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cinq années »

les mots :

« sept ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une absence de marchandisation des contrats illimitée dans le temps a été souhaitée par les producteurs. Mais pour des raisons juridiques, cela est apparu peu pertinent. Par ailleurs, le Conseil d'État n'a pas validé le caractère renouvelable de l'interdiction de cession à titre onéreux. Aussi, cet amendement maintient le caractère temporaire de l'interdiction, en faisant passer sa durée de cinq à sept ans, ce qui évitera le risque de censure.